Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-200027027-20231212-DELIB_133_2023-DE

arc sud bretagne

TERRITOIRE D'AMBITION

Règlement d'utilisation du service de collecte des déchets ménagers et assimilés

Applicable au 1er janvier 2024

Vu pour être annexé à la délibération
n° 133-2023
du 12/12/2023
Fait à Muzillac, le 15/12/23
Le Président,
Bruno LE BORGNE

Communauté de Communes Arc Sud Bretagne
Allée Raymond Le Duigou
56 190 MUZILLAC

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-200027027-20231212-DELIB_133_2023-DE

Table des matières

PRÉAMBULE 4
Chapitre 1 Dispositions générales 4
Article 1.1 : Le cadre législatif et règlementaire 4
Article 1.2 : Objet et champ d'application du règlement 5
Article 1.3 : Le pouvoir de police du Maire 5
Article 1.4 : Définitions générales 6
1.4.1 Les usagers 6
1.4.2 Les services d'adhésion proposés aux usagers professionnels 7
1.4.3 Les déchets ménagers 7
1.4.4 Les déchets assimilés aux ordures ménagères 10
1.4.5 Les déchets industriels banals (DIB) 11
Chapitre 2 Organisation de la collecte 11
Article 2.1 : Organisation du service de collecte des déchets ménagers 11
2.1.1 Délégation de service public et régie 11
Article 2.2 : Chiffonnage 12
Article 2.3 : Sécurité et facilitation de la collecte 12
2.3.1 Prévention des risques liés à la collecte 12
2.3.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte 12
Article 2.4 : Collecte en porte à porte 14
2.4.1 Champ de collecte en porte à porte 14
2.4.2 Modalités de collecte en porte à porte 14
2.4.3 Fréquences de collecte en porte-à-porte 17
2.4.4 Modification du calendrier des collectes en cas de jour férié 18
Article 2.5 : Collecte en bornes d'apport volontaire 18
2.5.1 Champ de la collecte en bornes d'apport volontaire 18
2.5.2 Modalités de collecte en bornes d'apport volontaire 19
2.5.3 Prise en charge des incivilités constatées au pied des bornes d'apport volontaire 20
2.5.4 Déplacement des bornes d'apport volontaire 20
2.5.5 Fréquences de collecte 20
Chapitre 3 Règles d'attribution et d'utilisation des moyens pour la collecte 21
Article 3.1 : Bacs agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés 21
Article 3.2 : Règles d'attribution 21

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-200027027-20231212-DELIB_133_2023-DE

3.2.1 Dotation des bacs ordures ménagères résiduelles 21
3.2.2 Dotation en clé 23
3.2.3 Dotation des bacs emballages recyclables-papiers 23
3.2.4 Dotation des bornes d'apport volontaire 24
Article 3.3 : Du bon usage des bacs 24
3.3.1 Propriété et gardiennage 24
3.3.2 Entretien 25
3.3.3 Marquage et identification des bacs individuels 25
3.3.4 Usage 25
Article 3.4 : Détérioration, vol et maintenance des bacs ou clés 25
3.4.1 Réparation, vol, incendie 25
Article 3.5 : Gestion informatisée des données 26
Chapitre 4 Sanctions 26
Article 4.1 : Non-respect des modalités de collectes 26
Article 4.2 : Dépôts sauvages 26
Article 4.3 : Brûlage des déchets 27
Chapitre 5 Conditions d'exécutions 27
Article 5.1 : Exécution 27
Article 5.2 : Affichage 27
Article 5.3 : Application 27
Article 5.4 : Recours 27
Annexe 1 : Convention pour la circulation sur les voies privées 28
Annexe 2 : Protocole de chargement déchargement dans les campings 31

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-200027027-20231212-DELIB_133_2023-DE

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne est compétente de par ses statuts, approuvés par arrêté préfectoral du 17 décembre 2010, pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Il convient de réglementer précisément les conditions dans lesquelles sont assurés les services proposés par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne et les règles qui les régissent.

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1.1 : Le cadre législatif et règlementaire

En application du Code Général des Collectivités territoriales, et notamment de son article L5214-16, la Communauté de Communes ARC SUD BRETAGNE exerce en lieu et place de ses Communes membres la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés.

L'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des usagers.

Textes de référence :

La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

La Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 et suivants ;

Le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1 et R635-8 ; Le Code de la Santé publique et notamment les articles L1312-1, R1312-1 et suivants ;

Le Règlement Sanitaire Départemental du Morbihan - arrêté modificatif du 6 juillet 2008,

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS ;

Les statuts en vigueur de la Communauté de Communes ARC SUD BRETAGNE.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-200027027-20231212-DELIB_133_2023-DE

Article 1.2 : Objet et champ d'application du règlement

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne assure, en lieu et place des Communes membres, la compétence de collecte des déchets ménagers. Ainsi, Arc Sud Bretagne prend en charge une partie de la collecte en porte à porte des flux d'emballages ménagers recyclables et papiers. Elle délègue à un prestataire privé la collecte des ordures ménagères résiduelles et, partiellement des emballages recyclables en porte à porte, ainsi que la collecte des bornes d'apport volontaire pour les flux d'ordures ménagères résiduelles, d'emballages recyclables - papiers, et de verre.

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne garantit également la gestion de trois déchetteries et d'une plateforme de déchets verts. En complément de ce règlement, un règlement des déchetteries a été adopté par le Conseil communautaire.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les collectes. Il vise à :

- Garantir un service public de qualité,
- Harmoniser sur l'ensemble du territoire les services rendus aux usagers,
- Contribuer à améliorer la propreté urbaine,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Veiller à la sécurité des tiers durant la collecte,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- Informer les usagers sur les différents services et équipements mis à leur disposition à cet effet,
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanction des abus et infractions.

Le présent règlement pourra être modifié en fonction des besoins et des évolutions à venir. Les prescriptions qui y sont notifiées sont applicables à toute personne physique ou morale, occupant un logement en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, faisant appel à ses services de collecte des déchets ménagers.

La compétence « traitement » est déléguée au Syndicat du Sud Est du Morbihan (SYSEM).

Article 1.3 : Le pouvoir de police du Maire

L'élimination des déchets des ménages est de la compétence des Communes ou des Établissements Publics de Coopération Intercommunale en vertu de l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En vertu de l'article L 5211-9-2 du CGCT, lorsqu'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'élimination des déchets ménagers, les Maires des Communes membres de celui-ci transfèrent au Président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité. La loi de réforme des collectivités territoriales du 17 novembre 2010 a rendu automatique ce transfert, jusqu'ici optionnel.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-200027027-20231212-DELIB_133_2023-DE

Le pouvoir de police n'a pas été transféré au Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne. Les douze Maires conservent donc en tout état de cause l'exercice du pouvoir de police général. Il est ici question de l'exercice des sanctions liées à des dépôts sauvages et au brûlage de déchets. La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne conserve cependant son rôle pédagogique d'information et de sensibilisation quant au respect des consignes de collecte (erreurs de tri ou présence de déchets recyclables laissés dans les ordures ménagères résiduelles, etc.).

Enfin, le Code de la santé publique et le Règlement sanitaire départemental contiennent des dispositions relatives aux déchets. Par défaut, c'est le Maire qui est chargé de leur application pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux activités qui ne relèvent pas des dispositions du Code de l'environnement relatives aux Installations classées.

Article 1.4 : Définitions générales

1.4.1 Les usagers

Les usagers aussi appelés usagers domestiques ou usagers particuliers, sont définis comme suit :

- les personnes occupant un logement ou un pavillon, qu'elles en soient propriétaires ou locataires,
- les propriétaires de logements ou pavillons inoccupés.

Les usagers suivants, appelés usagers professionnels, sont définis comme suit :

- les administrations, les écoles, les collèges, les hôpitaux...
- les associations propriétaires ou locataires à titre onéreux d'un local
- tout professionnel recensé aux chambres consulaires, susceptible de produire des déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières. Les déchets provenant des campings, aires de stationnement des camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage seront pris en charge par les gestionnaires de ces équipements. Ces gestionnaires seront alors considérés comme des usagers.
- Les collectifs possédant ou non un local « poubelle » fermé et accessible aux résidents uniquement.

Les usagers professionnels ont libre choix d'adhérer ou non au service de collecte d'Arc Sud Bretagne. Si le professionnel décide de ne pas adhérer au service de collecte proposé à la collectivité alors il doit organiser ses propres filières de collecte et traitement et présenter une attestation à la collectivité du prestataire privé gérant ses déchets d'activité professionnelle.

Tout usager produit des déchets et doit les faire éliminer dans le respect des dispositions prévues par la loi et en particulier dans le respect de l'environnement et de la protection de la santé. Il est tenu de respecter les modalités prévues par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne présentées dans le présent Règlement.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-200027027-20231212-DELIB_133_2023-DE

1.4.2 Les services d'adhésion proposés aux usagers professionnels

Les usagers professionnels adhérant au service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés d'Arc Sud Bretagne ont accès à différents services tels que décrits dans les catégories ci-dessous :

↳ Catégorie 1 : Professionnels recourant à la collecte en porte à porte et en apport volontaire des déchets assimilés aux ordures ménagères et des déchets recyclables, bénéficiant d'une dotation en équipements de collecte et réalisant des dépôts en déchetteries et plateformes de déchets verts.

↳ Catégorie 2 : Professionnels ne recourant pas à la collecte en porte à porte et en apport volontaire des déchets assimilés aux ordures ménagères et des déchets recyclables, ne bénéficiant pas d'une dotation en équipements de collecte, mais réalisant des dépôts en déchetteries et plateformes de déchets verts contre paiement au mètre cube déposé. Cette catégorie est uniquement accessible aux professionnels exerçant une activité dans le bâtiment, les travaux publics et les espaces verts, et ne produisant pas de déchets assimilés aux ordures ménagères.

↳ Catégorie 3 : Professionnels, recourant à un prestataire privé pour la collecte et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères mais bénéficiant de la collecte en porte à porte et en apport volontaire des déchets recyclables, et réalisant des dépôts en déchetteries et plateformes de déchets verts.

↳ Catégorie 4 : Etablissements d'hébergement de plein air, recourant à la collecte en porte à porte des déchets assimilés aux ordures ménagères, en porte à porte et en apport volontaire des déchets recyclables, bénéficiant d'une dotation en équipements de collecte et réalisant des dépôts en déchetteries et plateformes de déchets verts.

↳ Catégorie 5 : Communes *(services municipaux)* bénéficiant d'une dotation en équipements de collecte en porte à porte et en apport volontaire pour les déchets assimilés aux ordures ménagères et déchets recyclables produits par les bâtiments communaux (salles communales, salles polyvalentes...) et d'un accès des services techniques aux déchetteries et plateformes de déchets verts.

1.4.3 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus ou altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les déchets à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux déchets ménagers les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus d'abattage professionnel.

Il est rappelé que tout brûlage et tout dépôt sauvage des déchets sont interdits. Si une infraction est constatée, elle relève du Règlement Sanitaire Départemental et peut être punie d'une contravention de 5^{e} classe (jusqu'à 1 500€, 3 000€ en cas de récidive).

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-200027027-20231212-DELIB_133_2023-DE

1.4.3.1 Ordures ménagères non recyclables

Définition :

Déchets non recyclables, non toxiques et non dangereux :

- déchets de cuisine, de salle de bain, de bureau.
- déchets du nettoiement quotidien de la maison : balayures, chiffons.

Sont exclus :

Les déchets définis dans les autres catégories et notamment :

- Déchets encombrants,
- Verre recyclable (pots, bocaux, bouteilles),
- Emballages alimentaires et papiers recyclables (Bouteilles, flacons, pots, barquettes, films en plastique ; briques alimentaires ; cartonnettes et petits cartons ; emballages métalliques),
- Papiers, revues et journaux-magazines,
- Déchets liés à l'usage de l'automobile et des 2 roues (pneus, huiles, éléments de carrosserie, batteries, pare-chocs…),
- Déchets toxiques ou spéciaux (inflammables, corrosifs, explosifs, etc.),
- Déchets de soins (piquant, coupant, tranchant),
- Végétaux,
- Gravats et déchets de démolition, plaques de plâtre, bois et ferrailles,
- Cadavres d'animaux,
- Textiles,
- Piles.

Collecte :

Elle est assurée en porte à porte ou en apport volontaire. Pour les modalités de collecte, se référer à l'Article 2.5 du présent règlement.

1.4.3.2 Papiers et emballages recyclables

Définition :

- Papiers : journaux, magazines, prospectus, papiers de bureau, catalogues, enveloppes, etc.
- Emballages en plastique : bouteille et flacon de moins de 5L, film, sac, barquette, pot, plastiques mous, etc.
- Briques alimentaires : de lait, d'huile alimentaire, de soupe, de jus de fruit, etc.
- Petits cartons : boîtes de céréales, de gâteaux, etc.
- Emballages métalliques : boîtes de conserve, barquettes aluminium, bidons, cannettes vidées ou raclées, bombes aérosols, etc …

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-200027027-20231212-DELIB_133_2023-DE

Sont exclus :

- Papiers souillés, papiers hygiéniques
- Emballages non vidés
- Emballages imbriqués
- Les textiles
- Les emballages en polystyrène expansé

NB : En cas de doute mettre les déchets avec les ordures ménagères

Collecte :

Elle est assurée en porte à porte ou en apport volontaire. Pour les modalités de collecte, se référer aux Articles 2.4 et 2.5 du présent règlement.

1.4.3.3 Bouteilles et bocaux en verre alimentaire

Définition :

- Pots, bocaux et bouteilles en verre uniquement.

Sont exclus :

- Bouchons des bouteilles
- Couvercles des pots et bocaux
- Ampoules et tubes fluorescents.
- Vaisselles, faïence, céramique, cristal, pare-brise, miroir, pots de fleurs, vases, vitres, etc.

Collecte :

Elle est assurée en apport volontaire. Des bornes d'apport volontaire sont disposées sur les douze communes du territoire ainsi qu'en déchetteries. Pour connaître leur localisation, vous pouvez contacter les agents du service déchets de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne. Des cartographies des points d'apport volontaire sont également accessibles sur le site internet de la Communauté de communes Arc Sud Bretagne www.arc-sud-bretagne.fr

1.4.3.4 Biodéchets

Définition :

- Déchets végétaux ou d'origine végétale biodégradable,
- Déchets de cuisine : épluchures de légumes, de fruits, essuie-tout, fruits et légumes crus ou cuits, restes de repas d'origine végétale (riz, pâtes), marc de café, sachets de thé, tisanes, etc.,
- Déchets du jardin : feuilles, tailles de haies réduites en morceaux, déchets du potager, herbes non montées en graine, fleurs, etc.,
- Sciures de bois non traité, et cendres (en petites quantités).

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-200027027-20231212-DELIB_133_2023-DE

Sont exclus :

- Feuilles cireuses qui se décomposent mal (laurier, thuya...), grosses branches,
- Terre.

Collecte :

Des composteurs individuels sont mis à disposition des usagers du service d'élimination des déchets ménagers assuré par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, le premier gratuitement. Ils sont fournis sur présentation d'un justificatif de domicile à l'accueil du service déchets de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

1.4.3.5 Déchets textiles

Définition :

- Textiles : grands vêtements (chemise, jean, jogging, jupe, manteau, pantalon, polo, pull, robe, sweat-shirt, t-shirt) et petits vêtements (collants, bonnet, chaussettes, cravate, écharpe, gants, foulard, layette, lingerie, maillots de bain)
- Linge de maison (drap, gant de toilette, nappe en tissu, serviette de toilette, taie d'oreiller, torchon, rideaux, etc.),
- Chaussures réunies par paire (baskets, bottes, chaussures de sport, sandales, tongs, etc.).

Sont exclus :

- Textiles, linges ou chaussures souillés par des produits chimiques ou des graisses,
- Textiles, linges ou chaussures mouillés.

Collecte :

Elle est assurée en bornes d'apport volontaire mises à disposition par l'association le Relais libres d'accès. Seuls des sacs de 50 litres fermés hermétiquement peuvent être déposés dans ces bornes.

1.4.4 Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations, etc. Ces déchets, de même nature que ceux produits par les ménages peuvent être déposés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne reste seule libre dans l'appréciation des sujétions techniques particulières et elle peut refuser de collecter des déchets qu'elle ne considère pas comme assimilables à des déchets ménagers.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées dans l'Article 1.4.2 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-200027027-20231212-DELIB_133_2023-DE

1.4.5 Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations, etc., qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

En vertu du décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, le tri des flux de papier, métal, plastique, verre, bois et fraction minérales et de plâtre devient obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets. Sont concernées :

- les entités qui n'ont pas recours au service assuré par les collectivités territoriales
- les entités qui ont recours au service assuré par les collectivités territoriales et qui produisent ou prennent possession de plus de 1 100 litres de déchets par semaine.

Elles ont l'obligation de séparer ces 7 types de matières du reste de leurs déchets, soit en instaurant un tri à la source matière par matière, soit en plaçant ces 7 types de matières dans une même benne, pour tri ultérieur dans un centre automatisé. Afin de s'assurer que ces flux soient efficacement séparés et recyclés par la suite, les intermédiaires assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets, délivrent une attestation mentionnant les quantités et la nature des déchets confiés.

Conformément aux obligations réglementaires fixées par la loi de la transition énergétique pour la croissance verte et le Paquet Economie circulaire adopté par le Parlement Européen et notamment la Directive EU 2018/851, les entreprises ont obligation de trier à la source leurs biodéchets.

Chapitre 2 Organisation de la collecte

Article 2.1 : Organisation du service de collecte des déchets ménagers

2.1.1 Délégation de service public et régie

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne délègue à un prestataire de service les collectes suivantes :

- Collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles, présentées en bacs individuels, mis à disposition par la Communauté de Communes.
- Collecte partielle en porte à porte pour les emballages ménagers recyclables-papiers, présentées en bacs individuels, mis à disposition par la Communauté de Communes.
- Collecte des bornes d'apport volontaire pour les flux d'ordures ménagères résiduelles, emballages ménagers recyclables-papiers et le verre.

La Communauté de Communes assure en régie, une partie de la collecte en porte à porte des emballages recyclables-papiers, présentés dans des bacs jaunes, mis à disposition par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

La gestion des collectes en régie ou prestation de service peut être modifiée à tout moment par la collectivité sans que cela n'impacte le service apporté aux usagers.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-200027027-20231212-DELIB_133_2023-DE

Article 2.2 : Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (se référer au Chapitre 4 du présent Règlement).

Article 2.3 : Sécurité et facilitation de la collecte

2.3.1 Prévention des risques liés à la collecte

Seuls les déchets déposés exclusivement dans les contenants détaillés dans le présent règlement sont collectés. L'ensemble des contenants non conformes au présent Règlement (bacs non conformes et ou sacs d'ordures ménagères résiduelles posés à même le sol) ne seront pas pris en charge par le service public d'élimination des déchets.

Les points de collecte sont définis par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne. Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuelle (ex : nécessité de marche arrière). Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Dans le cadre de l'optimisation du service, la création de points de regroupements se multiplient, notamment dans les zones pavillonnaires et denses.

2.3.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

2.3.2.1 Accessibilité des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.
Selon l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la sécurité, la sûreté, ainsi que la commodité du passage sur les voies communales relèvent de la responsabilité du Maire.

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de collecte des déchets.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la Communauté de Communes fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres et haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit :

- Une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt (4,20 m),
- Ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine (limite de propriété).

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-200027027-20231212-DELIB_133_2023-DE

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou points de regroupement impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte. Dans le cas où l'accessibilité est impossible, il sera demandé aux usagers de présenter leurs déchets ménagers aux points de regroupement des bacs individuels définis par la Communauté de Communes.
Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera le service gestion des déchets de la date d'ouverture et de clôture du chantier et de ses conditions d'exécution. La nature des travaux devra également être renseignée. Les accès devront être définis préalablement au commencement des travaux, en concertation avec la Communauté de Communes. La Communauté de Communes informera les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

En cas de chute de neige, ou d'inondations, seules les voies sécurisées et accessibles seront empruntées par le service de collecte. Il sera donc demandé aux usagers de présenter leurs déchets ménagers le long des voies accessibles à la collecte, sans que la réalisation de marches arrière ou de manœuvres dangereuses soit nécessaire.
En cas de fortes intempéries, Arc Sud Bretagne peut annuler les collectes pour des raisons de sécurité.

2.3.2.2 Caractéristique des voies en impasse pouvant être collectées en porte à porte

La circulaire n° 77-127 du 25 août 1977 du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire décrit les prescriptions techniques suivantes :

- **Largeur des voies :** elle doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs. La largeur sera au minimum de 3,5 m (en sens unique).
- **Poids Total Autorisé en Charge (PTAC)** : la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont le PTAC est de 26 tonnes.
- **Pentes** : sont inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.
- **Rayon de giration** : ne doit pas être inférieur à 10,50 mètres
- **Voies en impasse** : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité.

Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte suivantes :

- **Largeur hors tout :** 3,00 mètres (avec rétroviseurs)
- **Longueur hors tout :** 8,50 mètres
- **Hauteur hors tout :** 3,50 mètres
- **Empattement :** 5,00 mètres
- **Rayon de braquage :** 9,00 mètres

Les aires de retournement doivent être libres de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Selon les prescriptions de la R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, seules les manœuvres de repositionnement sont autorisées. **Le retournement doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 15 mètres.** Un terre-plein central peut être aménagé. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre « en T » doit être prévue.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-200027027-20231212-DELIB_133_2023-DE

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs roulants sont regroupés en bordure de la voie publique desservie la plus proche, sur des aires appropriées. La Communauté de Communes doit tenir informés les usagers concernés par des points de regroupement et s'assurer que le lieu de collecte retenu n'engendre aucun risque en termes de circulation et de collecte.

2.3.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Le service de collecte des déchets ménagers peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous condition de signature d'une convention tripartite établie entre la Communauté de Communes, le prestataire de collecte et le ou les propriétaires (selon le modèle défini en Annexe n°1). Cette convention dégage ainsi la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne de toute responsabilité en cas de litige. Elle précise également la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse (se référer à l'Article 2.3.2.2 ci-dessus).

Article 2.4 : Collecte en porte à porte

Les usagers desservis par une voie permettant le passage du camion de collecte peuvent bénéficier de la collecte en porte à porte. Elle correspond à un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets. La collecte en porte à porte comprend la collecte des points de regroupement. Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte en porte à porte destiné à un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers nommément identifiables. Un point de regroupement permet de répondre à des contraintes pratiques telles que des difficultés d'accès (se référer à l'Article 2.3 du présent Règlement). Il convient de distinguer les points de regroupement des points d'apport volontaire (se référer à l'Article 2.5 du présent Règlement).

2.4.1 Champ de collecte en porte à porte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles, présentées exclusivement dans un conteneur fourni par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne. Tout autre contenant sera jugé non conforme et ne sera pas pris en charge par le service de ramassage.

- Les emballages recyclables-papiers présentés exclusivement dans les conteneurs à couvercles jaunes fournis par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne. Tout autre contenant sera jugé non conforme et ne sera pas pris en charge par le service de ramassage.

2.4.2 Modalités de collecte en porte à porte

2.4.2.1 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte en porte à porte

La mise à disposition de contenants est définie selon les modalités de dotation stipulées au Chapitre 3 du présent Règlement.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-200027027-20231212-DELIB_133_2023-DE

- **Ordures ménagères résiduelles :**

Les ordures ménagères résiduelles doivent être exclusivement présentées à la collecte dans des conteneurs individuels dotés d'un système d'identification. Ces contenants, fournis par la Communauté de Communes, seront exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de la catégorie « ordures ménagères résiduelles » telle que précisée dans l'Article 1.4 du présent Règlement. Les agents chargés de la collecte pourront refuser de procéder au vidage d'un conteneur s'ils jugent que son contenu n'est pas conforme à ladite catégorie.

- **Emballages ménagers recyclables-papiers :**

Les emballages ménagers recyclables et papier-journaux-magazines doivent être exclusivement présentés à la collecte dans des conteneurs individuels avec couvercle jaune dotés d'un système d'identification. Ces contenants, fournis par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, seront exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de la catégorie « emballages recyclables et papiers » telle que précisée dans l'Article 1.4 du présent Règlement. Les agents chargés de la collecte pourront refuser de procéder au vidage d'un conteneur s'ils jugent que son contenu n'est pas conforme à ladite catégorie.

2.4.2.2 Présentation des déchets à la collecte

- **Conditions générales**

Les contenants de pré-collecte doivent être obligatoirement présentés la veille au soir du jour de collecte. Dès lors que les déchets sont présentés le jour de réalisation de la collecte, aucune réclamation portant sur un oubli de collecte ne sera jugée recevable.

Les conteneurs d'ordures ménagères et d'emballages recyclables-papiers, individuels ou collectifs, doivent être présentés :

- devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs et leurs sacs sur une voie accessible au véhicule.
- À titre exceptionnel, pour certains professionnels (campings exclusivement) dotés de bacs à ordures ménagères résiduelles et de bacs jaunes pour les emballages et papiers recyclables, à l'intérieur de locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code. Les conteneurs pourront être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied). En dehors de cette exception décidée par Arc Sud Bretagne, tout déchet ménager présenté dans une enceinte privée sera considéré comme « non présenté à la collecte ».
- En aucun cas du verre, du papier ou toute sorte d'encombrants ne pourront être présentés à l'intérieur de locaux privés.

En cas d'alerte météo tempête (jaune, orange ou rouge), il est déconseillé de sortir les bacs sur les voies publiques afin d'éviter leurs renversements, l'usager étant tenu responsable de son bac en cas d'accident.

- **Bacs individuels :**

Afin de prévenir tout encombrement de la circulation sur les voies publiques et privées, les bacs individuels (ordures ménagères et/ou emballages recyclables-papiers) doivent être retirés du point de collecte, le plus rapidement possible après le passage des bennes à ordures ménagères.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-200027027-20231212-DELIB_133_2023-DE

Ceux qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique, en dehors de la plage horaire prévue, pourront être repris par les agents de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne ou par les agents communaux. L'usager sera averti de la reprise de son bac et sera tenu de le retirer auprès du service déchets de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

En aucun cas l'usager ne doit tasser le contenu du ou des bacs de manière excessive. Il ne devra pas laisser déborder les déchets en hauteur, ou déposer des déchets ménagers en dehors des contenants règlementaires. Le couvercle des bacs devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage / vidage. Dans le cas contraire, la collecte du bac, ainsi que des déchets ménagers déposés en dehors du contenant, seront refusés.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins actionnés pour assurer leur immobilisation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un rappel des consignes lui sera adressé.

2.4.2.3 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Si la présence d'indésirables est avérée dans un des contenants, la collecte en sera refusée. Un autocollant précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le contenant. L'usager devra reprendre la totalité des déchets non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter en bonne et due forme lors de la prochaine collecte. En aucun cas les contenants ne devront rester sur la voie publique.
Les ordures ménagères résiduelles doivent être contenues dans un sac hermétiquement fermé qui devra ensuite être déposé dans le bac individuel fourni par la Communautés de commune Arc Sud Bretagne.

A contrario, les emballages recyclables-papiers devront être déposés en vrac dans le bac individuel fourni par la Communauté de communes Arc Sud Bretagne. Les emballages devront être vidés de leur contenu, non lavés et non imbriqués les uns aux autres. Les emballages contenus dans des sacs (opaque ou transparent) seront considérés comme des déchets non conformes et seront refusés à la collecte.

Dans le cadre de l'optimisation du service de collecte, la Communauté de communes Arc Sud Bretagne recommande la présentation du bac jaune avec un taux de remplissage minimum de 50%. Aussi, si l'usager présente régulièrement son bac avec un taux de remplissage en dessous de la moitié de sa capacité, le bac sera collecté et un autocollant sera apposé sur son couvercle l'invitant à présenter son bac avec davantage de déchets à l'intérieur.

Pour les professionnels, collectifs et administrations dotés de bacs pour la collecte des emballages recyclables, la Communauté de Communes pourra prendre la décision du retrait desdits bacs en cas de non-respect des consignes de tri. Le retrait du ou des bacs sera précédé de deux rappels restés sans effet. Les bacs devront être nettoyés et rendu par l'usager, aux frais de l'établissement, collectif ou administration.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-200027027-20231212-DELIB_133_2023-DE

2.4.3 Fréquences de collecte en porte-à-porte

2.4.3.1 Bacs ordures ménagères

La collecte des bacs ordures ménagères est effectuée tous les 15 jours excepté du 1er juillet au 31 août une collecte hebdomadaire est maintenue pour tous les usagers du territoire. Les jours de collecte sont décrits dans le tableau ci-dessous :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Semaine impaire	**Ambon** **PA Espace Littoral** **Billiers**	**La Roche-Bernard** **Nivillac** (Rue du *Clos Martin, Lot du Pré neuf, Porte Garel, PA Les Métairies, La croix neuve, La ville Isaac, Le Grand Baud)* **Muzillac Campagne**	**Arzal**	**Noyal-Muzillac**	**Nivillac** *(autres secteurs)*
Semaine paire	**Damgan** **Ambon** (*Kermadec, Listy, Tréhervé*)	**Muzillac Centre**	**Péaule** **Le Guerno**	**Marzan**	**Saint Dolay**

Afin de répondre à des exigences sanitaires et/ou à des productions conséquentes de déchets d'activité professionnelle assimilés aux déchets des ménages, des collectes avec des fréquences hebdomadaires ou bihebdomadaires sont maintenues pour certains professionnels gros producteurs.

Les fréquences de collecte d'une et deux fois par semaine sont réservées aux professionnels exerçant des activités de métiers de bouche telles que la restauration, boulangerie, boucherie, poissonnerie, hôtellerie, superette. Toute autre demande de professionnels hors métiers de bouche sera étudiée par le service déchets et devra faire l'objet d'une dérogation si la demande est acceptée.

Pour ces gros producteurs, il est proposé des fréquences spécifiques :

- Une fois par semaine
- Deux fois par semaine du 1er avril au 30 septembre et une fois par semaine du 1er janvier au 31 mars et du 1er octobre au 31 décembre
- Deux fois par semaine toute l'année

Les professionnels ont libre choix de leur fréquence de collecte car les volumes de déchets générés par l'activité et les capacités de stockage sont variables. Cependant, Arc Sud Bretagne peut refuser ou imposer des changements de de fréquence de collecte au vu des quantités collectées ou d'un écart conséquent constaté entre la quantité collectée et la quantité estimée produite par l'activité du professionnel.

Des calendriers de collecte spécifiques sont réalisés tous les ans en fonction des professionnels adhérents et de leurs choix de fréquences.

2.4.3.2 Bacs emballages recyclables-papiers

La collecte des bacs emballages recyclables-papiers est effectuée tous les quinze jours.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-200027027-20231212-DELIB_133_2023-DE

Seuls les usagers de la commune de Damgan et les hébergements de plein-air bénéficient d'une collecte par semaine entre le 1er juillet et le 30 septembre.

Le centre hospitalier de Basse Vilaine situé à Nivillac est le seul établissement du territoire a bénéficié d'une collecte par semaine toute l'année.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Semaine impaire	**Damgan** **Ambon** (*Kermadec, Listy, Tréhervé*)	**Muzillac Centre**	**Péaule** **Le Guerno**	**Marzan**	**Saint Dolay**
Semaine paire	**Ambon** **PA Espace Littoral** **Billiers**	**La Roche-Bernard** **Nivillac** (Rue du *Clos Martin, Lot du Pré neuf, Porte Garel, PA Les Métairies, La croix neuve, La ville Isaac, Le Grand Baud)* **Muzillac Campagne**	**Arzal**	**Noyal Muzillac**	**Nivillac** *(autres secteurs)*

2.4.4 Modification du calendrier des collectes en cas de jour férié

En cas de jour férié, la collecte initialement prévue sera reportée au jour suivant. Les collectes en porte à porte planifiées au cours de la semaine suivant le jour férié seront reportées d'une journée. Dans le cas où deux jours fériés se suivent, la collecte pourra être maintenue sur l'un des jours fériés. Le planning des collectes reprendra son cours normal à compter du lundi de la semaine suivante.

Une demande d'aménagement du jour de collecte peut être formulée auprès de la Communauté de Communes. Celle-ci devra être formulée à minima un mois avant le jour férié.

Peut formuler ce type de demande :

- Une Commune membre, si et seulement si le report du jour de collecte affecte la tenue d'un évènement ou d'une manifestation (marché).
- Une catégorie professionnelle qui verrait son activité affectée par le non enlèvement des déchets ménagers (campings, etc.).

La Communauté de Communes décidera en dernier lieu de la légitimité de la demande. En cas de refus, la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne informera le demandeur de sa décision et pourra être amenée à proposer des solutions annexes.

Article 2.5 : Collecte en bornes d'apport volontaire

2.5.1 Champ de la collecte en bornes d'apport volontaire

Le service de collecte est assuré en bornes d'apport volontaire, accessible à l'ensemble de la population, sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques. Les conteneurs sont de type aériens, semi-enterrés et enterrés et répartis sur l'ensemble des communes du territoire. Les déchets collectés sont les suivants :

- Ordures ménagères résiduelles
- Emballages recyclables-papiers
- Verre

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-200027027-20231212-DELIB_133_2023-DE

Certaines bornes d'apport volontaire réceptionnant les ordures ménagères résiduelles nécessitent l'usage d'une clé pour l'ouverture du tambour tandis que d'autres bornes sont en accès libre.
Tout usager pour qui la collecte en porte à porte n'est pas applicable, pourra accéder au service de collecte des ordures ménagères résiduelles et emballages-papiers en apport volontaire.

2.5.2 Modalités de collecte en bornes d'apport volontaire

2.5.2.1 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte en bornes apport volontaire

Les déchets doivent être déposés strictement dans les bornes qui leur sont destinées selon les consignes de tri indiquées sur lesdites bornes. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée dans l'Article 1.4 du présent Règlement.

Dès lors qu'une borne d'apport volontaire est saturée, l'usager est tenu de se diriger vers un autre conteneur. Il est strictement interdit de déposer des déchets au pied des bornes d'apport volontaire. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement pourra être puni d'amende (se référer au chapitre 4 du présent Règlement).

Les adresses d'implantation des bornes d'apport volontaire peuvent être consultées en Mairie, ou à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne. Des cartes de localisation sont également en ligne à l'adresse suivante : http://www.arc-sud-bretagne.fr. Les adresses mentionnées sur ces cartes sont évolutives. La Communauté de Communes informera les usagers des changements d'implantation via le site internet.

2.5.2.2 Dépôts des déchets en bornes d'apport volontaire

- **Verre** :

Tout usager souhaitant utiliser une borne d'apport volontaire destinée à la collecte du verre doit respecter les consignes suivantes :

- Retirer systématiquement les bouchons des bouteilles et les couvercles des bocaux.
- Respecter les consignes de tri indiquées dans l'Article 1.4.2.3 du présent Règlement.
- Ne jamais déposer de verre au pied d'une borne d'apport volontaire. En cas de saturation, l'usager est tenu de se rendre à un autre point de collecte.

En cas de non-respect de ces consignes, ou de détérioration de la borne constatée par un agent de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, l'usager en cause sera passible de sanctions, comme stipulé dans le Chapitre 4 du présent Règlement. La Communauté de Communes se réserve également la possibilité de porter plainte pour dégradations volontaires le cas échéant.

- **Emballages recyclables-papiers** :

Tout usager souhaitant utiliser une borne d'apport volontaire destinée à la collecte des emballages recyclables-papiers doit respecter les consignes suivantes :

- Déverser les emballages et papiers recyclables un à un dans la borne.
- Respecter les consignes de tri indiquées dans l'Article 1.4.2.3 du présent Règlement.
- Ne jamais déposer d'emballages recyclables-papiers au pied d'une borne d'apport volontaire. En cas de saturation, l'usager est tenu de se rendre à un autre point de collecte. Il est rappelé que les sacs jaunes sont exclusivement réservés à la collecte en porte à porte.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-200027027-20231212-DELIB_133_2023-DE

En cas de non-respect de ces consignes, ou de détérioration de la borne constatée par un agent de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, l'usager en cause sera passible de sanctions, comme stipulé dans le Chapitre 4 du présent Règlement. La Communauté de Communes se réserve également la possibilité de porter plainte pour dégradations volontaires le cas échéant.

- **Ordures ménagères résiduelles :**

Tout usager souhaitant utiliser une borne d'apport volontaire destinée à la collecte des ordures ménagères résiduelles doit s'être préalablement muni de la clé lui ayant été affectée. Seuls des sacs d'ordures ménagères d'un volume de 30 litres maximum pourront être déposés dans le tambour d'accès. En aucun cas l'usager ne doit tasser le contenu des sacs de manière excessive. Il est strictement interdit de déposer les déchets en vrac dans le tambour.
En cas de non-respect de ces consignes, toute détérioration du tambour constatée par un agent de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne sera attribué à l'usager en cause et passible de sanctions, comme stipulé dans le Chapitre 4 du présent Règlement. La Communauté de Communes se réserve également la possibilité de porter plainte pour dégradations volontaires le cas échéant.

Les modalités d'utilisation du tambour avec contrôle d'accès sont les suivantes :
- Insertion de la clé
- Ouverture du tambour par l'usager via le levier situé sur la partie droite du tambour.

2.5.3 Prise en charge des incivilités constatées au pied des bornes d'apport volontaire

Les agents de la Communauté de Communes collectent et procèdent au nettoiement des déchets collectés dans les bornes et qui seraient déposés aux pieds des bornes.
Les déchets encombrants ainsi que l'entretien des abords des espaces (tonte, balayage, etc.) relèvent de la compétence des communes.
Le service déchets de la Communauté de Communes prendra les mesures préventives nécessaires, en accord avec la Commune concernée, afin d'éviter la récurrence des incivilités.

L'entretien et la réparation des bornes d'apport volontaire sont à la charge de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

2.5.4 Déplacement des bornes d'apport volontaire

Les Communes définissent les lieux d'implantation des bornes d'apport volontaire en concertation avec la Communauté de Communes. Une fois ces équipements en service, la Commune peut solliciter une modification d'implantation uniquement dans les cas suivants :
- Travaux d'aménagement urbain ou de voirie,
- Nuisance effective et constatée pour les riverains ou usagers,
- Problème de sécurité sur des voies de circulation.

Seule la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne peut procéder au déplacement des bornes d'apport volontaire. Une Commune ne peut en aucun cas effectuer le changement d'implantation.

2.5.5 Fréquences de collecte

Les fréquences de collecte sont adaptées de façon à anticiper la saturation des bornes. La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne peut imposer au prestataire une demande de modification des fréquences de collecte dès lors que des dysfonctionnements sont remarqués.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-200027027-20231212-DELIB_133_2023-DE

Si une borne d'apport volontaire est saturée, le prestataire a la charge de collecter les déchets amassés au pied, si et seulement si la catégorie de déchets correspond aux consignes de tri stipulées sur le conteneur. Les catégories d'indésirables relèveront soit de la compétence communautaire ou communale.

Chapitre 3 Règles d'attribution et d'utilisation des moyens pour la collecte

Article 3.1 : Bacs agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers et assimilés doivent être présentés dans les bacs mis à disposition, selon les conditions prévues par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Les bacs sont mis à disposition des usagers sans frais par la Communauté de Communes et restent sa propriété. Les usagers en ont la garde juridique. Ils en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

Pour les professionnels et administrations, les bacs peuvent être leur propriété, à condition qu'ils soient conformes au système de préhension des véhicules de collecte et qu'ils puissent être identifiés par une puce électronique (fournie par Arc Sud Bretagne).

Sont mis à disposition des usagers des bacs dotés d'une puce électronique destinés à recevoir les déchets ménagers et assimilés, ordures ménagères résiduelles et emballages-papiers recyclables.

Tout déchet présenté dans un contenant jugé non conforme par la collectivité ne sera pas pris en charge par le service de ramassage. L'utilisation d'autres contenants est interdite, sauf dans le cas d'une autorisation ponctuelle et dans les conditions données par Arc Sud Bretagne.

Les demandes d'attribution de nouveaux contenants, les échanges et les demandes de maintenance se font auprès de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Article 3.2 : Règles d'attribution

3.2.1 Dotation des bacs ordures ménagères résiduelles

3.2.1.1 Dotation des particuliers

Le choix des volumes, ainsi que le nombre de bacs, sont déterminés par Arc Sud Bretagne en fonction du nombre d'occupants de l'adresse et de l'exercice ou non d'une activité professionnelle à domicile.

La grille de dotation retenue est la suivante :

1 personne	80 litres
2 personnes	120 litres
3 et 4 personnes	180 litres
5 personnes et plus	240 litres

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-200027027-20231212-DELIB_133_2023-DE

Pour les foyers de la catégorie « 5 personnes et plus », la Communauté de Communes peut mettre à disposition un bac de volume 360 litres.

3.2.1.2 Dotation des professionnels

Pour la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles des professionnels, la Communauté de Communes met à disposition un ou plusieurs bacs dotés de système d'identification. A l'inverse des particuliers, la grille de dotation n'est pas imposée.

Les professionnels ont libre choix de leur dotation de collecte car les volumes de déchets générés par l'activité et les capacités de stockage sont variables. Cependant, Arc Sud Bretagne peut refuser ou imposer des changements de dotation de bacs au vu des quantités collectées ou d'un écart conséquent constaté entre la quantité collectée et la quantité estimée produite par l'activité du professionnel.

La dotation en clé, en bac 80 L et en bac 120 L est interdite pour les professionnels gros producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères *(restaurants et autres métiers de bouche)*. Toutefois après validation d'une demande de dérogation de dérogation auprès du service déchets, les professionnels gros producteurs en incapacité de stocker un bac dans leur établissement, peuvent se voir autoriser l'accès aux bornes d'apport volontaire. Une estimation de la quantité de déchets produite par le professionnel sera réalisée, afin de le rattacher à la dotation équivalente en bac. Un point de collecte spécifique « déchets des professionnels » pourra être imposé pour la collecte.

Les professionnels ont accès à des bacs de volumes différents :

80 litres
120 litres
180 litres
240 litres
360 litres
750 litres

Si la capacité de stockage ou la production d'ordures ménagères assimilées le justifient, plusieurs bacs seront mis à disposition.

En principe, les professionnels doivent être équipés d'un bac spécifique pour leur activité, y compris lorsqu'ils exercent leur activité à leur domicile privé. Toutefois en cas d'activité à domicile, ils peuvent opter pour un bac unique pour la dotation familiale et professionnelle. Dans ce cas, le professionnel choisit d'être enregistré en tant que professionnel ou particulier.
Le volume du bac correspondra à minima à la dotation familiale. Une demande de mise à disposition d'un bac d'un volume supérieur est possible.
Le professionnel peut faire appel à un prestataire privé. Dans ce cas, il n'a pas d'autorisation pour déposer des déchets dans les Bornes d'Apport Volontaires ni pour accéder aux déchetteries d'Arc Sud Bretagne.

3.2.1.3 Dotation des collectifs

L'attribution des bacs de 750 litres pour les logements collectifs verticaux se fait en concertation avec les syndics d'immeuble ou le propriétaire, en fonction de la population desservie et des volumes disponibles pour accueillir ces bacs.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-200027027-20231212-DELIB_133_2023-DE

Les logements collectifs verticaux peuvent également opter pour un équipement individuel. Dans ce cas, chaque logement sera équipé d'un bac, en fonction de la composition du ménage et des capacités de stockage des logements.

Dans le cas des immeubles et collectifs neufs, lors de la demande de permis de construire, les locaux « poubelles » doivent être dimensionnés pour prévoir le stockage des bacs prévus par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne. Les aménageurs et maitre d'ouvrage peuvent contacter le service pour déterminer le nombre de bacs nécessaires en fonction du nombre de logement et la typologie de l'habitat.

3.2.2 Dotation en clé

3.2.2.1 Dotation des particuliers

Tout particulier pour qui la collecte en porte à porte n'est pas adaptée au regard de ses capacités de stockage ou de son impossibilité de respecter le calendrier des collectes sera préférablement dirigé vers la collecte des ordures ménagères résiduelles en apport volontaire et se verra remettre une clé.

3.2.2.2 Dotation des professionnels

La dotation en clé des professionnels doit faire l'objet d'une demande expresse auprès du service déchets qui validera ce mode de collecte.

Tout professionnel pour qui la collecte en porte à porte n'est pas adaptée au regard de ses capacités de stockage ou de son impossibilité de respecter le calendrier des collectes sera préférablement dirigé vers la collecte des ordures ménagères résiduelles en apport volontaire et se verra remettre une clé. Ce mode de collecte s'avère donc adapté aux professionnels produisant très peu d'ordures ménagères résiduelles, pour qui la gestion d'un bac individuel est contraignante. Il en est de même pour les établissements dont les horaires d'exercice de l'activité professionnelle rendent impossible le respect du calendrier des collectes.

3.2.3 Dotation des bacs emballages recyclables-papiers

3.2.3.1 Dotation des particuliers :

Le choix des volumes, ainsi que le nombre de bacs, sont déterminés par Arc Sud Bretagne en fonction du nombre d'occupants de l'adresse et de l'exercice ou non d'une activité professionnelle à domicile.

La grille de dotation retenue est la suivante :

1-2 personne	180 litres
3-4 personnes	240 litres
5 personnes et plus	360 litres

Le volume du bac peut être ajusté en fonction des besoins de l'usager.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-200027027-20231212-DELIB_133_2023-DE

3.2.3.2 Dotation des professionnels :

Pour la collecte des déchets des emballages recyclables-papiers des professionnels, la Communauté de Communes met à disposition un ou plusieurs bacs dotés de système d'identification. A l'inverse des particuliers, la grille de dotation n'est pas imposée. Chaque professionnel est équipé d'un ou de plusieurs bacs dont le volume correspond à la production de déchets. Le professionnel sera tenu d'évaluer cette production. La Communauté de Communes pourra émettre des réserves sur cette estimation si les quantités collectées ne justifient pas sa demande.

Les professionnels ont accès à des bacs de volumes différents :

180 litres
240 litres
360 litres
750 litres

Si la capacité de stockage ou la production de déchets recyclables le justifient, plusieurs bacs seront mis à disposition.

En principe, les professionnels doivent être équipés d'un bac spécifique pour leur activité, y compris lorsqu'ils exercent leur activité à leur domicile privé. Toutefois en cas d'activité à domicile, ils peuvent opter pour un bac unique pour la dotation familiale et professionnelle. Dans ce cas, le professionnel choisit d'être enregistré en tant que professionnel ou particulier.
Le volume du bac correspondra à minima à la dotation familiale. Une demande de mise à disposition d'un bac d'un volume supérieur est possible.

3.2.4 Dotation des bornes d'apport volontaire

Des bornes d'apport volontaire réceptionnant les emballages recyclables-papiers et le verre peuvent être mises à disposition des professionnels gros producteurs qui en font la demande, notamment les hébergements de plein air.
Les demandes seront étudiées au cas par cas par la Communauté de communes.

Arc Sud Bretagne peut imposer des changements de dotation et de modalités de collecte. Si le volume collecté en bacs emballages recyclables-papiers chez le professionnel nécessite la mise à disposition de plus de 10 bacs jaunes 750 litres, il lui sera imposé la mise en place d'une ou plusieurs bornes d'apport volontaire en remplacement des bacs jaunes. Toutefois, s'il existait une difficulté d'accessibilité pour la collecte, il est laissé libre choix à la collectivité de décider du mode de collecte.

Article 3.3 : Du bon usage des bacs

3.3.1 Propriété et gardiennage

Les bacs et les clés sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique. La Communauté de Communes en reste propriétaire. Ils ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors de déménagement en dehors du territoire d'Arc Sud Bretagne, de ventes de locaux ou d'immeubles. Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-200027027-20231212-DELIB_133_2023-DE

Dans le cas de points de regroupement tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la collectivité s'ils sont situés sur le domaine public.

3.3.2 Entretien

L'entretien régulier des bacs de collecte (lavage, désinfection) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.
En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service environnement réalise gratuitement le remplacement de la clé et/ou la réparation des pièces défectueuses pour un bac, sur demande de l'usager.
En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée cassés) ou en cas de disparition du bac ou de la clé, l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service environnement (se référer à l'Article 3.4 du Présent Règlement).

3.3.3 Marquage et identification des bacs individuels

Les bacs individuels pucés fournis par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne sont identifiés par différents supports :

- Puce électronique
- Numéro de cuve gravé
- Logo de la Communauté de Communes gravé

Si un support est détérioré de manière volontaire par l'utilisateur, la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne lui facturera la remise en état, ou si elle est impossible, l'échange du bac.

3.3.4 Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les équipements de pré-collecte (bacs individuels et clés) fournis par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager ceux-ci.

Article 3.4 : Détérioration, vol et maintenance des bacs ou clés

3.4.1 Réparation, vol, incendie

3.4.1.1 Vol

En cas de vol, l'usager pourra être doté d'un nouveau bac ou d'une nouvelle clé en fournissant à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne une attestation sur l'honneur et la copie de déclaration de vol auprès de son assurance. Ces documents seront ensuite transmis à la gendarmerie dans le cadre d'un dépôt de plainte pour vol effectué par la Communauté de communes, propriétaire de l'équipement.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-200027027-20231212-DELIB_133_2023-DE

3.4.1.2 Incendie et détériorations involontaires

En cas de détérioration involontaire, l'usager pourra être doté d'un nouveau bac ou d'une nouvelle clé en fournissant à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne une attestation d'assurance stipulant les conditions de l'incident et dégageant le propriétaire de l'équipement de pré-collecte de toute responsabilité.

3.4.1.3 Maintenance

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées sans frais par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du service environnement de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Article 3.5 : Gestion informatisée des données

Les bacs et les clés mis à disposition des usagers contiennent un dispositif permettant d'identifier par des moyens informatiques le bac ou la clé. La puce électronique du bac contient une mémoire dans laquelle est enregistrée de façon définitive et inamovible un code unique par récipient. Elle ne comporte aucune information nominative en elle-même. Chaque bac est affecté à un usager. Le système informatique de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne lie le numéro de la puce à l'usager qui est défini par un nom et une adresse. Il en est de même pour les clés remises aux usagers desservis par la collecte en apport volontaire.

Le fichier des données fait l'objet d'un suivi strict dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données.

Chapitre 4 Sanctions

Toutes violations des interdictions, tous manquements aux obligations édictées par le présent Règlement, ou comportements déviants seront sanctionnés par des amendes.

Article 4.1 : Non-respect des modalités de collectes

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 euros - art.131-13 du code pénal).
En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 4.2 : Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté de Communes dans le présent règlement, constitue une infraction de 2eme classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.
La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-200027027-20231212-DELIB_133_2023-DE

Article 4.3 : Brûlage des déchets

Selon l'Arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 - article 84 : « Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit ». De plus, « La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite. Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le Préfet, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire. Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage. Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets. »

Compte tenu des possibilités offertes par le service de collecte des déchets ménagers assuré par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne (porte à porte, bornes d'apport volontaires, déchetteries et plateformes de déchet verts) et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets, celui-ci est interdit sur tout le territoire.

Chapitre 5 Conditions d'exécutions

Article 5.1 : Exécution

Le présent Règlement, une fois adopté en Conseil Communautaire, s'impose sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.
Chaque commune peut, dans le cadre des pouvoirs de police, prendre un arrêté municipal règlementant la collecte.

Article 5.2 : Affichage

Le présent règlement sera affiché au siège de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne et disponible dans chaque commune de la Communauté de Communes.

Article 5.3 : Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.
Monsieur le Président est chargé de l'application du présent règlement. Celui-ci est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil Communautaire.

Article 5.4 : Recours

Le présent Règlement est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-200027027-20231212-DELIB_133_2023-DE

Annexe 1 : Convention pour la circulation sur les voies privées

CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LE DOMAINE PRIVE

ENTRE :

La « **Communauté de Communes ARC SUD BRETAGNE » (CCASB)**
Représentée par son Président en exercice, ou son représentant, autorisé par délibération en date du ..... ,

D'une part

ET

Nom ou raison sociale :
Sigle et/ou enseigne :
Adresse :
Code Postale : Ville :
Numéro SIRET :
Interlocuteur (nom et fonction de la personne) :
Téléphone : Fax :
Email :
Type d'activité :

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte par les services de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne (incluant les prestataires de service) sur le domaine privé.

ARTICLE 2 – LIEU DE COLLECTE

La présente convention concerne le(s) lieu(x) de collecte suivant(s) :

Adresse du bâtiment ou des propriétés concernés :

ARTICLE 3 – ACCESSIBILITE POUR LA COLLECTE

Arc Sud Bretagne s'engage à collecter en porte à porte les déchets ménagers et assimilés en empruntant la voie privée de desserte si toutes les conditions suivantes sont remplies :

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-200027027-20231212-DELIB_133_2023-DE

- l'accès à la propriété ne présente aucun obstacle (portail, barrière, borne...) ;

- le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant, sans devoir exécuter de marche arrière ;

- la largeur de la voie privée est au minimum de cinq mètres hors stationnement pour une voie à double sens de circulation ou 3 mètres pour une voie à sens unique hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne...) ;

- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds de 26 tonnes ;

- la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers ;

- la chaussée n'est pas entravée de dispositifs type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n094-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal _ caractéristiques géométriques et conditions de réalisation ;

- la chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile...) ou encombrée par tout type d'objets ou dépôts ;

- les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m. Pour le passage d'un camion benne équipé d'une grue, 4,60m sont nécessaires ;

- la chaussée ne présente pas un virage dont le rayon interne est inférieur à douze mètres cinquante ;

- les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter ;

- la circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux ;

- les arbres et haies, appartenant aux riverains, sont correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt. Pour le passage d'un camion benne équipé d'une grue, 4,60m sont nécessaires ;

- la chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation) ;

- les impasses comportent une aire suffisante pour que le véhicule de collecte puisse effectuer une manœuvre de retournement dans le respect de toutes les règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à :

- donner à Arc Sud Bretagne toute facilité d'accès à sa propriété pour que cette dernière puisse effectuer l'exécution du service de ramassage des ordures ménagères dans les conditions précisées ci-dessus,

- respecter les règles concernant la présentation des bacs à la collecte (*se référer au règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés*),

- décharger Arc Sud Bretagne des éventuelles avaries causées sur la voie privée (*à préciser éventuellement*),

- signaler par écrit à Arc Sud Bretagne tous problèmes rencontrés lors de collectes.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-200027027-20231212-DELIB_133_2023-DE

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Le bénéficiaire déclare en outre dégager en totalité la responsabilité de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, de ses employés et des prestataires dans le cadre de leur mission, pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie, au sous-sol (réseaux...) ou tout autre accident étant entendu que les véhicules circulants pourront avoir au maximum un poids total en charge de 26 T.

D'autre part, l'accès du véhicule est conditionné à un bon respect des règles de circulation et de sécurité (entretien de la voirie, élagage, accessibilité...). Ces conditions sont nécessaires à la poursuite de la réalisation des collectes sur le domaine privé sus nommé.

ARTICLE 6 – LIMITE DU SERVICE

Arc Sud Bretagne n'assurera aucune prestation de collecte si les règles d'accessibilité des voies ou de présentation des déchets ne sont pas respectées.

Arc Sud Bretagne n'assurera aucune prestation d'entretien ou de réparation sur le domaine privé (revêtement de chaussée, entretien des réseaux, travaux sur espaces verts, éclairage, nettoiement, ...).

L'évacuation des déchets déposés hors des conteneurs à même la voirie et le nettoiement des lieux de collecte sont à la charge du propriétaire.

Les bacs renversés à terre pour quelques raisons que ce soit, pente, vandalisme..., ne seront ni ramassés, ni collectés par les agents de collecte.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention est établie, pour un an, à compter du jour de signature. Elle sera renouvelable par tacite reconduction. Elle prendra fin sur dénonciation exprimée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En cas de transfert de propriété, le Propriétaire, signataire de la présente convention, devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente et en avertir Arc Sud Bretagne par un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente sera résolue de plein droit à la date d'effet du transfert de propriété et une nouvelle convention devra être conclue avec le nouveau Propriétaire.

Fait à :
Le :

Le Propriétaire, Le Président,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-200027027-20231212-DELIB_133_2023-DE

Annexe 2 : Protocole de chargement déchargement dans les campings

Formulaire de demande de passage des véhicules de collecte des déchets ménagers et assimilés dans les campings

(Référence règlementaire arrêté du 26 avril 1996, protocole de chargement et déchargement)

.....

Nom : ..... Prénom :.....

Adresse : ..... Ville :.....

Téléphone :..... Portable :.....

Télécopie :..... Email : .....

Contact sur place si différent : ..... Téléphone : .....

Monsieur,

Je soussigné ..... agissant en qualité de .....situé à ....., autorise les véhicules de collecte (Bennes Ordures Ménagères et véhicules Grue de type 26 tonnes) à emprunter les voies privées située dans l'enceinte de .....

Dès lors :

- Je dégage Arc Sud Bretagne et le prestataire de collecte de toute responsabilité dans le cas où la structure de la chaussée serait insuffisante ou détériorée ou tout autre accident étant entendu que les véhicules de collecte circulant pourront avoir au maximum un poids total en charge de 26 tonnes,
- Je veille à ce que le véhicule de collecte puisse circuler et collecter en marche avant, sans devoir exécuter de marche arrière. Les impasses comportent une aire de retournement suffisante pour effectuer une manœuvre de retournement,
- Je m'engage à laisser libre le passage des véhicules de collecte au regard du stationnement,
- Je m'engage à laisser libre le passage des véhicules de collecte en ce qui concerne la végétation et plus particulièrement l'élagage des arbres. Une hauteur de 4m60 est nécessaire,
- Je m'engage à maintenir le bon état du revêtement de la chaussée pour ne pas nuire au matériel de collecte puisqu'aucune prestation d'entretien ou de réparation ne sera assurée par la collectivité / le prestataire,
- Je m'engage à laisser libre (tant au niveau matériel que personnel) les zones de manutention et les zones de manœuvre des véhicules de collecte. L'évacuation des déchets déposés hors des conteneurs à même la voirie et le nettoiement des lieux de collecte seront à la charge du propriétaire,
- Je m'engage à respecter l'emplacement prévu pour la présentation des bacs et/ou des bornes pour la collecte.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-200027027-20231212-DELIB_133_2023-DE

- Je m'engage à respecter les consignes de sécurité spécifiques définies conjointement (référence verso document).

Aucune prestation de collecte ne sera assurée si les règles d'accessibilité des voies et de présentation des déchets ne sont pas respectées.

Propriétaire :	Président Arc Sud Bretagne	Prestataire de collecte :
Le :	Le :	Le :
Fait à :	Fait à :	Fait à :

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-200027027-20231212-DELIB_133_2023-DE

CONSIGNES SÉCURITÉ & INFORMATIONS SPÉCIFIQUES

Tâches à réaliser	Risques ou situations dangereuses identifiées	Mesures de prévention et de protection

PLAN DU SITE

Insertion image